

Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 23 février 2023

Délibération 2023 - 19

Affectation du résultat de l'exercice 2022

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,
Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,
Vu la présentation du compte financier 2022,
Vu le résultat financier 2022 qui s'élève à -1 285 638,45€

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2022 qui s'élève à -1 285 638,45€ au report à nouveau au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Sabry HANI



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 23 février 2023

Délibération 2023 - 18

Approbation du compte financier 2022

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

Vu la présentation de l'Agent comptable de l'établissement,

Sur proposition de son Président,

Article 1 : Approuve le compte financier 2022 de l'établissement.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Sabry HANI



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 17

Approbation du rapport d'activité 2022 de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu la présentation du directeur général de l'établissement,

Sur proposition de son Président,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte le rapport d'activité de l'année 2022,

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Sabry HANI



27 FEV. 2023

06 MARS 2023



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 23 février 2023

Délibération 2023 - 16

Approbation de la mise en place d'une ligne de trésorerie pour l'année 2023

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-16-0006 du 25 avril 2016 de la Direction générale des finances valant instruction comptable commune,

Vu la circulaire DF-2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs d'Etat pour 2023 ;

Vu le règlement intérieur institutionnel,

Vu la présentation du directeur général,

Sur proposition de son Président,

Décide

Article 1 : d'autoriser le recours à une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 3 M€.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis sous pli au Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

Sabry HANI

Boulevard Marcel Henry Caven - BP 600 Kaweni - 97600 Mamoudzou ♦ +262 (0)2 69 39 60
WWW.EPFAM.FR

27 FEV. 2023
06 MARS 2023



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 23 février 2023

Délibération 2023 - 15

Approbation de la mise en place de préfinancement des subventions pour l'année 2023

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-16-0006 du 25 avril 2016 de la Direction générale des finances valant instruction comptable commune,

Vu la circulaire DF-2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs d'Etat pour 2023 ;

Vu la présentation du directeur général,

Sur proposition de son Président,

Décide

Article 1 : d'autoriser le Directeur général à solliciter de l'Agence française de développement (AFD) pour le préfinancement des subventions des opérations portées par l'établissement, pour un montant maximum de 15M€.

Article 2 : d'autoriser le Directeur général à signer tout document relatif aux demandes de préfinancements.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le
Secrétaire général



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 14

Approbation du budget rectificatif n°1 2023

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-16-0006 du 25 avril 2016 de la Direction générale des finances valant instruction comptable commune,

Vu la validation selon la procédure d'urgence du budget rectificatif 2022 n°2 par la DGALN,

Vu le règlement intérieur institutionnel,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

Sur proposition du président,

Le Conseil d'administration

Article 1 : approuve les autorisations budgétaires pour l'année 2023, suivantes :

- 45,54 ETPT
- 85 654 595 € d'autorisation d'engagement dont :
 - o 3 589 000 € personnel
 - o 75 987 595 € fonctionnement
 - o 0 € intervention
 - o 6 078 000 € investissement

- 53 559 320 € de crédits de paiement dont :
 - o 3 589 000 € personnel
 - o 46 299 120 € fonctionnement
 - o 0 € intervention
 - o 3 671 200 € investissement

- 21 249 188 € de prévisions de recettes
- 32 310 132 € de solde budgétaire (déficit)

Article 2 : approuve les prévisions comptables suivantes :

- - 3 010 132 € de variation de trésorerie (prélèvement de la trésorerie)
- 2 463 949 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 2 589 949 € de capacité d'autofinancement
- 29 461 628 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, d'équilibre financiers, de la situation patrimoniale, du plan de trésorerie et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE
Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

06 MARS 2023

Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Sabry HANNI



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 23 février 2023

Délibération 2023 - 13

Approbation du tableau modificatif des durée des amortissements de l'EPFAM

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime, attentes

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu la présentation du directeur général,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : Les durées des amortissements de l'EPFAM sont modifiées comme suit :

Type d'immobilisation	Imputation comptable	Durée d'amortissement (ans)
Immobilisations incorporelles : études et recherches	203	5
Immobilisations incorporelles :	205	2
Constructions – bureaux	213 - 214	25
Constructions - immeubles d'habitation	213 - 214	40
Constructions – gros travaux	213 -214	10
Matériels	215	8
Outillages	215	5
Installations, agencements, aménagements (y compris les réseaux)	2181	10
Matériels de transport	2182	5
Matériels informatiques	2183	3
Matériels de bureau	2183	3
Mobiliers	2184	5
Subventions reçues au titre de l'investissement		En fonction de la durée d'amortissement des biens

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

06 MARS 2023

Le Sous-préfet
Secrétaire général

Sabry HANI



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 12

Approbation de la revalorisation des montants des frais de mission et de déplacement

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu la délibération 2017-6 du 29 juin 2017 fixant les modalités de remboursement des frais de mission,

Vu la délibération n°2017-28 du 30 novembre 2017 approuvant le Règlement du personnel,

Vu la présentation du directeur général,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article unique comme suit :

« Les frais d'hébergement et de petits déjeuners seront remboursés au réel pendant la durée de la mission et seront limités à 155 € par nuit sur justificatif de la dépense ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'article unique demeurent inchangées.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

06 MARS 2023

**Le Sous-préfet,
Secrétaire général**

Sabry HANI



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 11

Approbation du budget rectificatif n°2 2022

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-16-0006 du 25 avril 2016 de la Direction générale des finances valant instruction comptable commune,

Vu la validation selon la procédure d'urgence du budget rectificatif 2022 n°2 par la DGALN,

Vu le règlement intérieur institutionnel,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

Vu la validation du budget rectificatif 2022 n°2 par l'autorité de tutelle,

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'administration

Article 1 : entérine les autorisations budgétaires pour l'année 2022, suivantes :

- 32,63 ETPT
- 56 415 775 € d'autorisation d'engagement dont :
 - o 2 152 000 € personnel
 - o 47 990 275 € fonctionnement
 - o 0 € intervention
 - o 6 273 500 € investissement

- 24 492 600 € de crédits de paiement dont :
 - o 2 152 000 € personnel
 - o 19 667 100 € fonctionnement
 - o 0 € intervention
 - o 2 673 500 € investissement

- 5 126 727 € de prévisions de recettes
- 19 365 873 € de solde budgétaire (déficit)

Article 2 :

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte entérine les prévisions comptables suivantes :

- - 9 107 475 € de variation de trésorerie (prélèvement de la trésorerie)
- 858 227 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 1 013 227 € de capacité d'autofinancement
- 9 180 727 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, d'équilibre financiers, de la situation patrimoniale, du plan de trésorerie et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE
Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

06 MARS 2023

Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Sabry HANI



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 10

Approbation de la convention de stratégie et d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Direction de l'administration pénitentiaire en vue de la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire et d'un quartier de semi-liberté

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code rural et de la pêche maritime.

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement.

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement.

Vu la demande de la Direction de l'administration pénitentiaire,

Considérant la nécessité d'accompagner la Direction de l'administration pénitentiaire,

Sur proposition de son président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention à passer avec la Direction de l'administration pénitentiaire, annexée à la présente délibération, portant mise en œuvre d'une stratégie foncière et d'une ingénierie de maîtrise foncière pour l'identification du foncier nécessaire à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire et d'un quartier de semi-liberté.

Article 2 : de laisser au Directeur Général le soin de signer avec la DAP, la convention opérationnelle de partenariat annexée à la présente délibération, et à procéder en tant que besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **27 FEV. 2023**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le **06 MARS 2023**



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 9

Approbation de la convention d'ingénierie foncière à passer avec la DGAC en vue de la réalisation de la piste longue sur Grande-Terre

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code rural et de la pêche maritime.

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement.

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement.

Vu la demande de la DGAC formulée par le Délégué à la piste longue, M. Christophe MASSON,

Considérant l'intérêt d'une piste longue à Mayotte,

Sur proposition de son président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention à passer avec la DGAC, annexée à la présente délibération, portant mise en œuvre d'une ingénierie foncière pour l'identification du foncier nécessaire à la réalisation de la piste longue dans le cadre de la recherche de solutions variantes au projet sur Petite-Terre.

Article 2 : de laisser au Directeur Général le soin de signer avec la DGAC, la convention opérationnelle de partenariat annexée à la présente délibération, et à procéder en tant que besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

06 MARS 2023

Le Sous-préfet
Secrétaire général

Sabry HANI

Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 8

Approbation de la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec EDM pour l'extension du site des Badamiers

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention à passer avec Electricité de Mayotte (EDM), annexée à la présente délibération, portant mise en œuvre d'une ingénierie en vue de maîtriser les emprises foncières impactées par l'extension de la centrale des Badamiers et l'implantation d'un poste source 90 kV.

Article 2 : de laisser au Directeur Général le soin de signer avec Electricité de Mayotte (EDM) la convention opérationnelle de partenariat annexée à la présente délibération, et à procéder en tant que besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **27 FEV. 2023**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le **06 MARS 2023**

Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Sabry HANI



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 7

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'ingénierie de maîtrise foncière 2020-06 passée avec la commune de Boueni

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu la convention d'ingénierie de maîtrise foncière 2020-06 passée avec la commune de Boueni,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention 2020-06 passée avec la commune de Boueni, annexé à la présente délibération, modifiant et complétant l'article 3-1 de ladite convention dans la définition du périmètre opérationnel et la désignation des biens à acquérir, les autres clauses restant inchangées.

Article 2 : de laisser au Directeur Général le soin de signer avec la commune de Boueni l'avenant n°1 à la convention 2020-06 annexé à la présente délibération, et à procéder en tant que besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

06 MARS 2023

Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Sabry HAKI



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 6

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'ingénierie foncière passée avec Les Eaux de Mayotte portant intégration des 3^{ème} et 4^{ème} retenues collinaires de Mayotte

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu la convention d'ingénierie de maîtrise foncière 2020-04 passée avec le syndicat Les Eaux de Mayotte,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention 2020-04 passée avec le syndicat Les Eaux de Mayotte, annexé à la présente délibération, modifiant et complétant l'article 2 de ladite convention dans la définition du périmètre opérationnel et la désignation des biens à acquérir, les autres clauses restant inchangées.

Article 2 : de laisser au Directeur Général le soin de signer avec le syndicat Les Eaux de Mayotte l'avenant n°1 à la convention 2020-04 annexé à la présente délibération, et à procéder en tant que besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

Le Sous-préfet,

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

06 MARS 2023



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 5

Approbation de la convention de gestion de foncier Etat en vue de l'aménagement agricole de la parcelle AN 0040

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu la présentation de la convention et les modalités pour la mise en gestion de la parcelle AN0040 située sur la commune de Sada, foncier privé de l'Etat, en vue de son aménagement agricole,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de gestion à passer entre l'Etat et l'EPFAM.

Article 2 : de laisser au Directeur Général le soin de signer avec L'État, représenté par le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, la convention de gestion pour l'aménagement de l'AN0040, annexée à la présente délibération, et à procéder en tant que besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **27 FEV. 2023**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le **06 MARS 2023**



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 4

Approbation de la Convention opérationnelle relative à l'aménagement de Coconi



Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la délibération n°2019-3 du 28 février 2019, relative à la convention préopérationnelle d'aménagement de la zone d'activités économique du centre-ouest,

Vu la présentation des résultats de l'étude de définition de l'Opération d'Intérêt National (OIN) sur le centre-ouest et plus particulièrement sur la zone de Coconi-Ouangani,

Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité,

Considérant les orientations générales de l'opération,

Considérant les évolutions de programme définies conjointement avec la municipalité,

Considérant les modalités de mise en œuvre du projet définies conjointement avec la municipalité,

Après avoir pris connaissance du projet de convention opérationnelle.

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention opérationnelle annexé à la présente délibération, entre l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, la Communauté de communes du Centre-Ouest et la Commune de Ouangani,

Article 2 : de laisser à Monsieur le Directeur Général le soin de signer avec la Communauté de Communes du Centre-ouest et la Commune de Ouangani, la convention opérationnelle pour l'aménagement du secteur Coconi-Ouangani, annexée à la présente délibération, et à procéder en tant que besoin à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : de charger Monsieur le Directeur général de la mise en place des financements et l'autorise à signer les protocoles et conventions afférentes, y de compris groupements de commande.



Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **27 FEV. 2023**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le **06 MARS 2023**

Le Sous-préfet
Secrétaire général

Sabri



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 3

Zone d'activités économiques d'Ironi Bé – Approbation du dossier de création de ZAC

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu la délibération n°2021-7 du Conseil d'administration de l'EPFAM du 17 juin 2021 approuvant la convention opérationnelle relative à la réalisation des études de la ZAE d'Ironi Bé,

Vu la délibération n°2021-8 du Conseil d'administration de l'EPFAM du 17 juin 2021 portant sur les modalités de la concertation préalable d'Ironi Bé,

Vu la délibération n°2023-2 du 23 février 2023 approuvant le bilan de la concertation,

Considérant la présentation du périmètre de l'opération et du programme prévisionnel,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le dossier de création de ZAC pour le projet de zone d'activités économiques à Ironi Bé.

Article 2 : d'autoriser le dépôt dudit dossier en vue de son instruction réglementaire par les services préfectoraux et de l'Etat en vue de l'approbation du dossier de création par M. le Préfet de Mayotte.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

Approuvé par le Sous-préfet de Mayotte le

Secrétaire général

27 FEV. 2023

06 MARS 2023



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 2

Zone d'activités économiques d'Ironi Bé – Approbation du bilan de la concertation préalable

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu la délibération n°2021-7 du Conseil d'administration de l'EPFAM du 17 juin 2021 approuvant la convention opérationnelle relative à la réalisation des études de la ZAE d'Ironi Bé,

Vu la délibération n°2021-8 du Conseil d'administration de l'EPFAM du 17 juin 2021 portant sur les modalités de la concertation préalable d'Ironi Bé,

Vu la présentation du déroulé et du contenu de la concertation préalable,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le bilan de la concertation préalable du projet de zone d'activités économiques à Ironi Bé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

06 MARS 2023

Le Sous-préfet
Secrétaire général

Sabry



Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 1 du 23 février 2023

Délibération 2023 - 1

Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 30 novembre 2022

Le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu le projet de compte-rendu du Conseil d'administration du 30 novembre 2022

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le compte-rendu du Conseil d'administration du 30 novembre 2022.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou, le 23 février 2023

Raynald VALLEE

Président du Conseil d'administration

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

27 FEV. 2023

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

06 MARS 2023

Le Sous-préfet
Secrétaire général

Sabry HA

